

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ENTREPRISES, Tourane, Nhatrang

Pierre Albert Emmanuel Maurice MOREL
(Communément *Pierre Maurice Morel*),
administrateur délégué

Né à Saïgon, le 21 juin 1898.

Fils de Pierre Morel (Sainte-Suzanne, île de la Réunion, 21 mars 1863-Aix en Provence, 1942), professeur, et de Marie Elena Julie Anita Decotte.

Frère cadet de Marie Aurélie Eline Lydie Morel (Saïgon, 21 septembre 1896-Nice, 28 décembre 1981), mariée à Saïgon, le 21 avril 1923, avec Stephen Lacouture (1894-1992), commis de trésorerie.

Marié à Paris, le 29 juin 1926, avec Julie Marie Marthe Green.

Étudiant en sciences à Aix-en-Provence (1918).

Ingénieur des T.P. (cadre temporaire)(15 janvier 1922)(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1923, p. 478).

Affecté aux [irrigations du Quang-Nam](#) (1922-1923).

Passage Tourane-Lille (juin 1923).

Administrateur délégué de la [Compagnie électro-mécanique d'Extrême-Orient](#) (1924), Saïgon.

Fondateur de la [Société agricole et d'élevage de Pleiku](#).

Directeur des [Établissements industriels de Saïgon](#) : carreaux céramiques et produits en béton (1929-1930).

Électeur de la [chambre d'agriculture de Cochinchine](#) (1929-1930) : propriétaire d'une [concession vierge de 300 ha à Biénhoa](#).

Administrateur délégué de la Société coloniale d'entreprises.

Ne fait probablement qu'un avec le Morel, fondé de pouvoir de la SIDEC, qui se porte au secours de M^{me} Didelot, née Agnès Nguyén-huu Hāo, belle-sœur de Bao-Dai, [accidentée près de Nhatrang](#) (janvier 1936).

[Directeur d'hôtel à Nhatrang](#) (1937).

Administrateur-directeur de la [Société immobilière du Sud-Annam](#), 100, bd de Bellevue, Phanthiet (mars 1939).

Décédé en 1955 (Geneanet)

Pas de mention marginale de décès sur son acte de naissance.

Tourane
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 février 1933)

Un procès important. — Par jugement en date du 19 janvier dernier, le tribunal de commerce de Tourane, déclara en état de faillite la Société Coloniale d'Entreprises, représentée par son directeur, M. Morel, et nomma M. Heiduska, syndic. Or, deux jours avant, M. Morel a demandé et obtenu du tribunal résidentiel de Nhatrang, où il venait

de se faire inscrire au registre du commerce, un jugement lui accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Sur opposition, l'affaire est revenue le 17 courant. La Société coloniale d'entreprises, par l'organe de M^e Mathurin Zévaco, du barreau de Saïgon, demande l'annulation du jugement de faillite.

Mais M^e Sicard, pour l'Union commerciale indochinoise, l'un des créanciers, cherche à démontrer la mauvaise foi de M. Morel, lequel, quinze jours après avoir demandé à être rayé au registre de Tourane, s'était fait inscrire sans motif sérieux au greffe de Nhatrang dans le seul but d'obtenir du tribunal de cette ville le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Pour la Banque de l'Indochine, M. Durozad se rallie à M^e Sicard, et demande le maintien du jugement de faillite.

Le tribunal rend en jugement avant dire droit et ordonne la vérification de la comptabilité de la Société coloniale d'entreprises.

FAILLITES

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mars 1933)

Annam. — La Société coloniale d'entreprises a déposé son bilan le 17 janvier, obtenu la liquidation judiciaire, puis, le 19 janvier, fut mise en faillite à la requête de la Société indochinoise forestière et des allumettes.

Hanoï

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)

Audience du mardi 24 octobre 1933

(*L'Avenir du Tonkin*, 24 octobre 1933)

M. Morel Pierre Maurice, administrateur délégué de la Société coloniale d'entreprises, a été condamné le 6 avril 1933, par le tribunal de Tourane, à 200 francs d'amende pour défaut d'inscription au registre du commerce du changement de siège social de sa société.

M. l'avocat général Olivier observera que le délit contraventionnel reproché à Morel est de ceux compris dans la prochaine loi d'amnistie, mais que, cependant, la peine prononcée apparaît un peu sévère.

M^e Piton, qui représente M. Morel, demande à la Cour de bien vouloir réformer le jugement entrepris car, à partir du 19 janvier 1933, M. Morel, ès qualité, ayant été déclaré en liquidation judiciaire à Nhatrang, en faillite à Tourane, c'est au syndicat et au greffier du tribunal de commerce de Hanoï qu'il appartenait de faire la déclaration voulue.

La Cour a prononcé le délibéré ; arrêt à huitaine.

Hanoï

AU PALAIS

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)

Audience du vendredi 31 octobre 1933

(*L'Avenir du Tonkin*, 31 octobre 1933)

M. le président de Chambre Léonardi est assisté de M. le conseiller Tridon et de M. le conseiller p. i. Verron

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Bensussan.

Huissier : M^e Boyé.

.....
Une seule affaire au délibéré : Morel Pierre Maurice appelant d'un jugement du tribunal de Tourane en date du 6 avril 1933 qui l'a condamné à 200 francs d'amende pour défaut d'inscription de changement de siège social de la Société Coloniale d'Entreprises dont il était le gérant.

Nous avons exposé l'affaire à huitaine dernière. La Cour, adoptant les moyens soulevés par M^e Piton, prononce l'acquittement de M. Morel.

Hanoï
AU PALAIS
Cour d'appel (chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 3 novembre 1933
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 novembre 1933)

M. le premier président Morché est assisté de M. le conseiller Eychenne et de M. le conseiller p. i. Barthet.

M. l'avocat général Moreau occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Legay.
— Huissier : M^e Chrétien.

.....
Pierre Morel Lucien Schein contre Heiduska et autres. — La Cour déclare que le tribunal de commerce de Tourane était parfaitement compétent pour connaître de l'état de cessation de paiement et de la mise en faillite de la Société coloniale d'entreprises, renvoie l'affaire à l'audience du 24 novembre à 8 heures du matin.

Hanoï
AU PALAIS
Cour d'appel (chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 18 mai 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mai 1934)

.....
Pierre Morel et Lucien Schein contre Heiduska ès qualités et autres. — La Cour confirme et met à néant le jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Tourane du 1^{er} juin 1933, dit et juge avoir lieu de déclarer la faillite de la Société coloniale d'entreprises, rapporte en conséquence le dit jugement, donne acte à la Société coloniale d'entreprises de ses réserves ; déclare Heiduska ès-qualités, la Banque de l'Indochine, l'Union commerciale indochinoise et africaine et la Compagnie franco-asiatique des pétroles [Shell], non fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute, ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne Heiduska ès qualités et autres en tous les dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de M^{es} Piton et Bordaz, avocats, aux offres de droit, ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt et non encore enregistrées.

ANNONCES LÉGALES

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ENTREPRISES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000 p.
Siège social à Tourane, rue Marc-Pourpe
transféré à Nhatrang
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mai 1934)

AVIS DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Suivant délibération en date du 5 juillet 1934, enregistrée, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société coloniale d'entreprises a adopté les résolutions ci-après littéralement transcrives :

Première résolution

L'assemblée générale déclare ratifier le transfert du siège social de Tourane (Annam) Nhatrang (Annam), 8, bd de la Plage, à compter du premier janvier mil neuf cent trente trois, opéré suivant décision de l'administrateur unique en date du 27 décembre 1932, et donne en tant que de besoin toutes autorisations à l'administrateur unique pour refaire ce transfert si la nécessité s'en révélait.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts :

.....

Signé : Morel,
administrateur-directeur

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ENTREPRISES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000 p.
Siège social à Tourane, rue Marc-Pourpe
transféré à Nhatrang
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juin 1934)

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société coloniale d'entreprises, société anonyme au capital de 5.000 p. 00, ayant son siège social à Tourane, rue Marc-Pourpe, transféré à Nhatrang sont convoqués par l'administrateur-directeur en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 6 juillet 1934 à 17 heures, à Saïgon, 160, rue Paul-Blanchy, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Ratification du changement du siège social par son transfert de Tourane rue Marc-Pourpe à Nhatrang 8, boulevard de la Plage ;

Autorisation expresse à donner, au besoin, à l'administrateur unique pour refaire ce transfert si la nécessité s'en révélait

Modification des statuts en conséquence.

Questions diverses.

POUR AVIS
L'Administrateur unique .
Signé : MOREL.

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ENTREPRISES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000 p.
Siège social à Tourane, rue Marc-Pourpe
transféré à Nhatrang
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 août 1934)

Ratification par l'A.G.

Pour extrait et mention
Signé : MOREL,
administrateur unique.

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANAM
Année 1936
Liste des électeurs (1.201)
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 février 1936)

12° — Circonscription électorale de Nhatrang-Phanrang
(Section de Nhatrang)

77 Morel Pierre Ingénieur Nhatrang

Société Coloniale d'Entreprises
Société anonyme au capital de 5.000 p. 00
Siège social à Nhatrang (Annam)
DISSOLUTION ANTICIPÉE
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 9 mai 1936)

Suivant délibération en date du 25 avril 1936 dont une copie a été annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Detay, notaire à Saïgon, le 4 mai courant (1936), l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme dite « Société coloniale d'entreprises », société anonyme au capital de 5.000 p. 00 ayant son siège social à Nhatrang (Annam) a prononcé la dissolution anticipée de la dite société à compter du 25 avril 1936.

Et elle a nommé comme liquidateur M. Pierre Morel auquel elle a conféré les pouvoirs les plus étendus que la loi et les usages commerciaux reconnaissent à la qualité de liquidateur, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif et notamment ceux nécessaires à l'effet de :

Représenter la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes Administrations et notamment vis-à-vis de l'État, du Gouvernement, des Départements et des Communes, de l'Administration du Protectorat en Annam représenté par M. le résident supérieur en Annam, de l'Administration des Travaux Publics, des Chemins de fer, du Service des Douanes, du Service de l'Enregistrement, de la Caisse des Dépôts et Consignations dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, remplir toutes formalités auprès du Trésor, des Postes, de toutes Administrations publiques et de toutes Banques ;

Réaliser à l'amiable tout ou partie des éléments de l'actif social et ce moyennant les prix, charges et conditions que le liquidateur jugera convenable, toucher le prix de ces réalisations ;

Céder et résilier tous baux, avec ou sans indemnité :

Toucher toutes sommes qui sont ou seront, dues à la société ; payer celles qu'elle peut ou pourra devoir, faire tous dépôts, dans toutes maisons de banque, établissements de crédit ou chez tous particuliers faire ouvrir tous comptes, signer, endosser et acquitter tous chèques et effets de commerce : régler et arrêter tous comptes ; fixer les délais qui pourront être impartis aux actionnaires pour retirer les sommes leur revenant d'après la répartition, opérer la consignation de toutes sommes qui n'auraient pas été retirées dans les délais prescrits :

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant : représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

En tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, faire mainlevée, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et autres de toutes inscriptions saisies et oppositions, avec ou sans paiement ; consentir tous transports et toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie

Passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société, le tout sous bénéfice de ratification par l'Assemblée générale des actionnaires.

Expédition de l'acte de dépôt et de la délibération précités a été déposée au greffe du Tribunal résidentiel de Nhatrang le 9 mai 1936.

Pour extrait et mention :
Signé : A. DETAY

Avis

SOCIETE COLONIALE D'ENTREPRISES
Société anonyme au capital de 2.600 piastres
Siège social à Phanthiet (Annam)
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(*Le Nouvelliste d'Indochine*, 16 novembre 1941)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 10 décembre 1941, à 18 heures, au siège social, 98, quai de Bellevue à Phanthiêt (Annam). à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport de l'administrateur-directeur sur l'exercice 1940.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1940.

Approbation s'il y a lieu du bilan et du compte de Profits & pertes au 31 décembre 1940 et quitus de sa gestion à l'administrateur-directeur.

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1941.

Autorisation à donner à l'administrateur-directeur conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

Le dépôt des titres doit avoir lieu au siège social 3 jours avant l'assemblée.

L'administrateur-directeur.

LISTES DES ELECTEURS
Protectorat de l'Annam

CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE TOURANE

Liste des électeurs français pour l'année 1943(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} mars 1943)

N° Noms et prénoms Domicile

1^{re} partie : électeurs commerçants et industriels
149 Morel P. M. Dir. Sté coloniale d'entreprises Phanthiêt
